Paris, le 16 Pluviôse, an 4 de la République française, une et indivisible.

1.re DIVISION.

EMPRUNT FORCÉ de l'an IV.

LE MINISTRE des Finances,

Aux Administrateurs du Département de l'Ain.

Je m'empresse, Citoyens, de vous envoyer des exemplaires d'un Arrêté du Directoire exécutif, du 14 de ce mois, relatif au mode du paiement de l'Emprunt forcé de l'an 4.

Les dispositions des quatre premiers articles sont tellement claires et précises, que j'ai peu de développemens à y ajouter.

Vous voyez d'abord que, pour l'Emprunt forcé, tout paiement en assignats au cours cesse dès ce moment; et, quoique je continue à vous en envoyer la note, il n'en sera plus fait usage pour cet Emprunt.

Cet Arrêté partage les contribuables en deux séries, dont l'une renferme la dixième classe, taxée à 700 liv., et les classes supérieures; et l'autre, la neuvième classe, taxée à 600 liv., et les classes inférieures.

Les contribuables taxés à 600 liv. et au-dessous, sont autorisés à acquitter la totalité *de leur* cote *en assignats à* cent capitaux pour un, *jusqu'au 10 ventôse; le 11 ventôse, ils paieront la* moitié *de leur cote en numéraire, et l'autre moitié à* cent capitaux; *le 12, à* cent deux; *le 13, à* cent quatre, *ainsi de suite.*

Ceux taxés à 700 liv. ou au-dessus, doivent continuer à payer moitié en numéraire; mais ils sont admis, jusqu'au 10 ventôse,

à payer l'autre moitié en assignats à cent capitaux; *le 11 ventôse, ils ne pourront plus acquitter cette moitié qu'à* cent cinquante capitaux; *le 12, à* cent cinquante-deux; *le 13, à* cent cinquante-quatre, *ainsi de suite.*

L'ARTICLE V *permet à tout Contribuable* propriétaire, *d'acquitter sa cote par un billet dont la nature et la forme sont parfaitement expliquées; et l'article VI étend cette faculté au Contribuable non propriétaire, mais* cautionné par un propriétaire. *Tous ces billets seront reçus par le Percepteur de la commune, et envoyés, sur-le-champ, au Receveur des impositions directes du département, par l'intermédiaire de celui du district. Dans les départemens où le Receveur du département n'est pas encore nommé, ce sera chez le Receveur du district chef-lieu que tous ces billets devront être définitivement envoyés.*

Suivant l'article X, le Citoyen qui aura donné son billet, ou tout autre Citoyen quelconque, sera admis à aller retirer ce billet chez le Receveur, en en remettant le montant, soit en numéraire, soit en rescriptions de la Trésorerie nationale, soit en assignats à cent capitaux pour un.

Et, d'après l'article II, le Citoyen qui aura ainsi échangé le billet fait par un autre, s'en fera payer à l'échéance, par le signataire, en numéraire, et à défaut de paiement, fera vendre le bien du signataire ou de sa caution.

Enfin, sans attendre cette échéance, celui qui aura retiré un billet de ce genre, pourra, suivant l'article XII, le donner pour comptant, dans toutes les caisses nationales, pour impositions ou autre paiement quelconque.

J'ajouterai ici une observation: L'article VII veut que les billets

ci-dessus soient signés par l'Agent municipal; mais comme il n'y a point d'Agent municipal dans les Communes qui ont à elles seules une ou plusieurs Municipalités, la signature de cet Agent sera alors remplacée par celle du Président de la Municipalité.

Enfin, Citoyens, les assignats donnés en paiement de l'Emprunt forcé doivent continuer à être barrés et annullés; mais il n'en est pas de même de ceux donnés en échange des billets faits pour paiement d'Emprunt forcé: ces derniers doivent être conservés, attendu qu'ils remplacent le numéraire; et vous fixerez, sur cette disposition essentielle de l'article X, l'attention des percepteurs et Receveurs.

Transmettez sur-le-champ, Citoyens, l'Arrêté du Directoire exécutif et ma lettre à toutes les Municipalités, pour qu'elles les fassent connaître à leurs Percepteurs, et ne perdez pas un moment à donner à cet Arrêté la plus grande publicité.

LE Ministre des Finances,

FAIPOULT.